

**RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DE CERTAINS CONGES (extrait)**

MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE ACCORDEE	TEXTES DE REFERENCE	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	OBSERVATIONS	COMMENTAIRES	AVEC TRAITEMENT OUI / NON
<b>RAISONS DE SANTE</b>						
<b>Autorisations d'absence pour raisons de santé</b>						
<b>Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente</b>	<b>5 jours ouvrables.</b> Cependant cette autorisation est portée à 7 jours ouvrés, auxquels il faut ajouter une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours ouvrés qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès, lorsque l'enfant, ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente, a moins de 25 ans.	loi n°2020-692 du 8 juin 2020	Demande écrite / Copie de l'acte de décès	mise en application à compter du 1er juillet 2020	un agent peut renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent de l'Université dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé (décret précisant les conditions d'application à paraître)	OUI

**RAPPEL : Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent pas être octroyées pendant un congé.**

Pour mémoire, le samedi est un jour ouvrable.